

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/12/14/2013035009/justel>

Dossier numéro : 2012-12-14/32

Titre

14 DECEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les modalités de rattachement des sources de données géographiques et des services géographiques gérés par une tierce partie au réseau, visé à l'article 26 du décret GDI, et de leur accès et utilisation par certaines instances

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-01-2013 page : 2960

Entrée en vigueur : 02-02-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de rattachement des sources de données géographiques et des services géographiques au réseau

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Accès des instances aux sources de données géographiques et aux services géographiques rattachés au réseau

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Conditions d'accès et d'utilisation

Art. 4-7

[CHAPITRE 5.](#) - Exceptions à l'accès

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Détachement des sources de données géographiques et des services géographiques rattachés au réseau

Art. 9

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition finale

Art. 10

[ANNEXE.](#)

Art. N

CHAPITRE 1er. - Champ d'application

Article 1er. Le présent arrêté règle pour les tierces parties les conditions auxquelles les sources de données géographiques et les services géographiques gérés par ces tierces parties peuvent être rattachés au réseau, visé à l'article 26 du décret GDI. Il règle également les conditions d'accès à et d'utilisation de ces sources de données géographiques et services géographiques rattachés au réseau, par certaines instances.

Sont tierces parties toute personne physique, morale ou tout groupement de ces derniers, visés à l'article 3, 2° du décret GDI du 20 février 2009.

Sont instances toute instance telle que visée à l'article 3, 1° du décret GDI du 20 février 2009.

[1] ...]¹

(1)<AGF 2017-11-10/11, art. 26, 003; En vigueur : 01-01-2016>

CHAPITRE 2. - Conditions de rattachement des sources de données géographiques et des services géographiques au réseau

Art. 2. Toute tierce partie gérant une source de données géographiques et un service géographique, peut les rattacher à un réseau lorsqu'elle observe les conditions suivantes :

1° les méta-données sont introduites à l'aide de l'application mise à disposition par l'AGIV;

2° la source de données géographiques et le service géographique répondent aux conditions techniques, conformément à l'article 28 du décret du 20 février 2009 relatif à la "Geografische Data-Infrastructuur Vlaanderen".

[¹ L'organe de pilotage de la Politique flamande d'information et des TIC, visé à [² l'article III.74 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018]²,]¹ juge si le rattachement de la source de données géographiques et du service géographique gérés par une tierce partie est utile pour les tâches d'intérêt général des instances.

Les sources de données géographiques et les services géographiques gérés par une tierce partie doivent être rattachés au réseau pour une période d'au moins trois ans.

Une tierce partie souhaitant rattacher sa source de données géographiques et son service géographique au réseau, doit conclure un accord avec l'AGIV, dont le modèle figure en annexe au présent arrêté. La tierce partie introduit une demande à cet effet à l'aide du formulaire mis à disposition par l'AGIV.

Les sources de données géographiques et les services géographiques rattachés au réseau sont repris au catalogue GDI tenu par l'AGIV.

(1)<AGF 2017-06-02/16, art. 13, 002; En vigueur : indéterminée>

(2)<AGF 2019-05-10/12, art. 122, 005; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE 3. - Accès des instances aux sources de données géographiques et aux services géographiques rattachés au réseau

Art. 3.[¹ L'agence]¹ fait en sorte que l'instance puisse utiliser dans les vingt jours ouvrables suivant la demande les services géographiques rattachés au réseau.

Au premier alinéa il faut entendre par jour ouvrable : tous les jours de l'année, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. De plus, la période du 25 au 31 décembre ne compte pas pour le calcul des jours ouvrables.

(1)<AGF 2017-11-10/11, art. 28, 003; En vigueur : 01-01-2016>

CHAPITRE 4. - Conditions d'accès et d'utilisation

Art. 4. Chaque instance est responsable de l'usage légitime des sources de données géographiques et des services géographiques rattachés au réseau.

L'instance utilise les sources de données géographiques et les services géographiques rattachés au réseau à ses propres risques. Dans les limites définies par la loi, le propriétaire, le gestionnaire et le fournisseur des sources de données géographiques et des services géographiques rattachés au réseau, ne peuvent pas être tenus responsables par l'instance de dommages suite à ou à l'occasion de leur utilisation.

Art. 5. L'instance est obligée :

1° d'éviter toute utilisation illégitime des sources de données géographiques et des services géographiques rattachés au réseau;

2° de préserver le propriétaire, le gestionnaire et le fournisseur des sources de données géographiques et des services géographiques rattachés au réseau de prétentions d'autres personnes, résultant de ou afférentes à la façon, légitime ou non, dont l'instance utilise les sources de données géographiques et les services géographiques rattachés au réseau;

3° de prendre des mesures technologiques et organisationnelles adéquates et efficaces afin de prévenir l'accès ou l'utilisation illégitimes des sources de données géographiques et des services géographiques rattachés au